



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE


RECUEIL SPECIAL N° 8

Délégation de signature préfecture de la Lozère


Publié le 27 février 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 8 en date du 27 février 2023

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2023-058-0001 en date du 27 Février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2023

ARRÊTÉ N° DDT-SBIEF-2023-058-0001 EN DATE DU 27 FÉVRIER 2023
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup
(CERCLE 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

VU le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2022-144-001 en date du 24 mai 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2021, 2022, 2023 et des indices relevés en 2021, 2022, 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 41 communes suivantes :

Communes en cercle 1		
Allenc	Les Bessons	Saint-Alban-sur-Limagnole
Altier	Les Bondons	Saint-Denis-en-Margeride
Antrenas	Les Laubies	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Arzenc-de-Randon	Les Salces	Saint-Gal
Chadenet	Mont-Lozere-et-Goulet	Saint-Jean-la-Fouillouse
Châteauneuf-de-Randon	Nasbinals	Saint-Laurent-de-Muret
Cubières	Pelouse	Saint-Léger-de-Peyre
Cubiérettes	Peyre en Aubrac	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Fontans	Pierrefiche	Sainte-Hélène
Gorges-du-Tarn-Causse	Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Serverette
Ispagnac	Pourcharesses	Vialas
La Bastide-Puylaurent	Prévenchères	Lachamp Ribennes
Laubert	Recoules-de-Fumas	Monts de Randon
Le Buisson	Rimeize	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 97 communes suivantes :

Communes en cercle 2		
Albaret-le-Comtal	Cassagnas	Grandrieu
Albaret-Sainte-Marie	Chanac	Grandvals
Arzenc-d'Apcher	Chastanier	Grèzes
Auroux	Chastel-Nouvel	Hures-la-Parade
Badaroux	Chauchailles	Julianges
Balsièges	Chaudeyrac	La Fage-Montivernoux
Barjac	Chaulhac	La Fage-Saint-Julien
Barre-des-Cévennes	Cheyliard-l'Évêque	La Malène
Bassurels	Cultures	La Panouse
Bédouès-Cocurès	Esclanèdes	Lajo
Blavignac	Florac Trois Rivières	Langogne
Bourgs sur Colagne	Fournels	Lanuéjols
Brenoux	Fraissinet-de-Fourques	Laval-du-Tarn
Brion	Gabrias	Le Born
Cans et Cévennes	Gatuzières	Le Collet-de-Dèze

Le Malzieu-Forain	Pied-de-Borne	Saint-Julien-des-Points
Le Malzieu-Ville	Prinsuejols-Malbouzon	Saint-Laurent-de-Veyrès
Le Pompidou	Prunières	Saint-Léger-du-Malzieu
Les Hermaux	Recoules-d'Aubrac	Saint-Martin-de-Lansuscle
Les Monts-Verts	Rocles	Saint-Michel-de-Dèze
Les Salelles	Rousses	Saint-Paul-le-Froid
Luc	Saint-André-Capcèze	Saint-Pierre-le-Vieux
Marchastel	Saint-André-de-Lancize	Saint-Privat-de-Vallongue
Marvejols	Saint-Bauzile	Saint-Privat-du-Fau
Mas-Saint-Chély	Saint-Bonnet-de-Chirac	Sainte-Eulalie
Mende	Saint-Bonnet-Laval	Termes
Meyrueis	Saint-Chély-d'Apcher	Trélans
Montbel	Saint-Flour-de-Mercoire	Vebron
Montrodat	Saint-Frézal-d'Albuges	Ventalon en Cévennes
Naussac-Fontanes	Saint-Germain-de-Calberte	Villefort
Noalhac	Saint-Germain-du-Teil	Bel Air Val d'Ance
Palhers	Saint-Hilaire-de-Lavit	
Paulhac-en-Margeride	Saint-Juéry	

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 14 communes suivantes :

Communes en cercle 3		
Banassac-Canilhac	Massegros Causses Gorges	Saint-Pierre-de-Nogaret
Gabriac	Moissac-Vallée-Française	Saint-Pierre-des-Tripiers
La Canourgue	Molezon	Saint-Saturnin
La Tieule	Saint-Étienne-Vallée-Française	Sainte-Croix-Vallée-Française
Le Rozier	Saint-Martin-de-Boubaux	

ARTICLE 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 sus-visés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SEA-2022-144-001 en date du 24 mai 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET